ESSAI

SUR

LES CLERCS NOTAIRES

ET

SECRÉTAIRES DU ROI

DEPUIS LEUR ÉTABLISSEMENT JUSQU'EN 1483

Précédé d'une notice sur les Referendarii, Cancellarii et Notarii, sous les deux premières races, et sous la troisième jusqu'à Philippe IV.

THÈSE

SOUTENUE

PAR LOUIS-ÉMILE CAMPARDON

CHAPITRE PREMIER.

§ 1. Sous la 1re race.

Référendaires et chanceliers. — Leurs fonctions diverses. — Les rois eurent plusieurs référendaires. — Les reines de France en eurent aussi. — Ce que deviennent les titre et nom de référendaire.

§ 2. Sous la 2º race.

Les chanceliers. — Étymologie de leur nom. — Il y eut plusieurs chanceliers. — Ce mot a quelquesois signifié notaire. — Les notaires sous la deuxième race. — Leurs différents noms, leur ignorance. — Différentes significations du mot Notarius. — Leur avidité.

§ 3. Sous la 3º race jusqu'à Philippe IV.

Les notaires dans le Nord étaient ecclésiastiques. — Dans le Midi, le notariat se donne à fief. — Les amans. — Établissement des officialités (fin du douzième siècle). — Notaires de l'official. — Notaires tabellions royaux.

CHAPITRE II.

§ 1. Établissement des secrétaires du roi.

Ils ne remontent pas au-delà de 1309. —Le mot de secretarins.

§ 2. Leur nombre.

Philippe IV (1309). Trois clercs du secré., 27 notaires.—Leur accroissement. — Leur réduction par ordonnances royales. — Danger de l'augmentation de ces officiers. — On les fixe à 59. — Le roi en est le chef. — Les célestins.—Un seul notaire au trésor royal. — Les notaires créés par le roi et les notaires créés par le duc de Bourgogne.

§ 3. Leurs fonctions.

Ils signent en chancellerie, cours et juridictions criminelles, chambres des comptes, des aides, requêtes de l'hôtel et du palais.

— Distinction établie pendant la première moitié du quatorzième siècle entre les notaires et les secrétaires. — Plus tard, cette distinction disparaît.—Les greffiers du Parlement et de la Chambre des comptes étaient secrétaires du roi. — Examen des notaires et secrétaires devant le chancelier.

§ 4. Leurs gages, droits, privilèges.

Nombreux priviléges accordés aux secrétaires du roi. — Manière d'établir leurs gages. — Droit de collation. — Le contrôleur et l'audiencier. — Le servivi. — La bourse des secrétaires

— Réorganisation de la chancellerie (1328). — Les secrétaires exempts des droits de péage. — Mars 1350, établissement de la confrérie des secrétaires du roi. — Leurs rapports avec les Célestins. — Leur bourse en chancellerie. — Les secrétaires se secourent entre eux. — Les notaires exempts du droit de sceau. — Les Célestins de même. — Atteinte portée par Louis XI à leurs priviléges. — Réparation de cette atteinte. — Édit de Plessis-les-Tours, novembre 1482. — Confirmation de tous les droits et priviléges des notaires et secrétaires du roi.

with process of the state of th

The state of the s

The second secon

THESE

110

AMERICAN STREET, STREE

Service of Section 1

type out less us become an active - wears - hard

The transmit of any one comment of admire any one of the following of the comment of the comment

for a function of the first second of the control o

to the second of the second of